

PREFECTURE DU JURA
—
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
—
BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
—

Tél. : 84.85-8719

ARRETE N° 257

Lons-le-Saunier, le
Commune de SARROGNA

Alimentation en eau potable
Etablissement des périmètres de protection
autour de la source de Bizeran

--

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

de l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché autour de la source dite de Bizeran, sur le territoire de la commune de SARROGNA -

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15 du 8 janvier 1991 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs pour 1992 ;
- VU les plan et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de la source de Bizeran, sur le territoire de la commune de SARROGNA ;

.../...

- VU la délibération en date du 12 avril 1990 visée en Préfecture du Jura le 26 avril 1990, par laquelle le Conseil municipal de SARROGNA sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour de la source de Bizeran prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1991 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la commune de SARROGNA ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du Code de l'expropriation et les registres y afférents ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1991 a été publié et affiché, qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux ; que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 19 jours consécutifs : du 18 novembre au 6 décembre 1991, dans la commune de SARROGNA ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 1992 ;
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R. 11-2 du Code de l'expropriation ;
- Considérant qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace des zones de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la commune de SARROGNA ;
- Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La commune de SARROGNA est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines recueillies par le captage précité.

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 40 m³/jour.

ARTICLE 2.- Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par la commune de SARROGNA, des périmètres de protection autour de la source de Bizeran, sur le territoire de la commune de SARROGNA, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3.-

- Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre, constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SARROGNA, sera clôturé et nivelé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la station de pompage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de SARROGNA.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné confondus :

Ces périmètres seront compris entre la Combe Fernay et la Combe Mourin. Ils seront limités à l'Est par le sommet de la Crête du Grand Bois et à l'Ouest par le C.D. 80.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de fumiers, d'immondices, de détritus, de tous produits fermentescibles et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la construction de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, purins, eaux usées, détergents non biodégradables ;
- l'extraction de granulats ;
- l'installation de porcherie, pisciculture, et de tout autre élevage.

Feront l'objet d'un examen particulier, les activités susceptibles de modifier les écoulements (forages de puits, exploitations de matériaux, ouvrages souterrains...) ou de favoriser les infiltrations rapides (excavations, déboisements...).

Sera soumise à autorisation préalable du service chargé de l'alimentation en eau potable :

- toute construction nouvelle ; en tout état de cause, les eaux usées de ces constructions devront être évacuées à l'extérieur du périmètre.

ARTICLE 4.- Si, par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5.- La commune de SARROGNA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du périmètre de protection immédiat, délimité conformément aux plan et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6.- Sont instituées au profit de la commune de SARROGNA, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires annexés.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SARROGNA, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du département du Jura.

ARTICLE 8.- M. le Maire de SARROGNA est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9.- Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10.- Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11.- La commune de SARROGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SARROGNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental de l'Equipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Service des Mines,
- Directeur du Contrôle et des Actions de l'Etat.

FAIT à LONS-le-SAUNIER, le 26 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour ampliation.

Pour le Préfet,
et par délégation.

l'Attaché de Préfecture.

Anne-Marie VIEILLE



